



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **8 février 2016**

Décision n° **CP-2016-0734**

commune (s) : Lyon 1er

objet : Création d'un collège sur le site de la Tourette - Lot n° 6 façades pierre - Autorisation de signer le protocole d'accord transactionnel avec le groupement d'entreprises DELUERMOZ DEMARS

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Laurent

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 29 janvier 2016

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 9 février 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Colin, Charles, Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, MM. Berthilier, Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : Mme Dognin-Sauze (pouvoir à M. Kimelfeld), M. Brumm (pouvoir à Mme Bouzerda), Mmes Le Franc (pouvoir à M. Llung), Frier.

Commission permanente du 8 février 2016**Décision n° CP-2016-0734**

commune (s) : Lyon 1er

objet : **Création d'un collège sur le site de la Tourette - Lot n° 6 façades pierre - Autorisation de signer le protocole d'accord transactionnel avec le groupement d'entreprises DELUERMOZ DEMARS**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 janvier 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

Dans le cadre d'une opération de création d'un collège sur le site de la Tourette situé à Lyon 1er, un marché public de travaux n° 11135 relatif au lot n° 6 "Façades-pierre", d'un montant de 941 773,18€ HT a été notifié le 31 août 2011 au groupement momentané d'entreprises DELUERMOZ-DEMARS.

Ce marché a fait l'objet d'avenants successifs :

L'avenant n° 1, notifié le 11 décembre 2012, a eu pour objet de modifier le montant du marché, portant celui-ci à un montant de 1 026 149,97 € HT.

L'avenant n° 2, notifié le 29 avril 2013, a eu pour objet de modifier le montant du marché, portant celui-ci à un montant de 1 224 159,77 € HT.

L'avenant n° 3, notifié le 25 mars 2014, a eu pour objet de modifier le montant du marché, portant celui-ci à un montant de 1 242 977,57 € HT.

Conformément à l'article 26 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, à compter du 1er janvier 2015, il a été créée une nouvelle collectivité territoriale dénommée Métropole de Lyon.

Dans le cadre des transferts de compétence du Conseil général du Rhône à la Métropole de Lyon, cette dernière se substitue désormais au Conseil général en qualité de maître d'ouvrage.

A ce jour, les réserves suite à réception n'ayant pas été levées, le décompte général et définitif n'a pas encore été notifié au groupement.

Conscientes de leur intérêt commun à mettre un terme au litige qui les oppose, les sociétés Deluermoz et Demars, d'une part, et la Métropole d'autre part, se sont rapprochées et ont convenu d'engagements et concessions réciproques formalisés dans un protocole transactionnel.

Le présent protocole a, en application des articles 2044 et suivants du code civil, pour objet de mettre un terme au litige opposant d'une part la Métropole, et d'autre part le groupement Deluermoz - Demars relativement à :

- des travaux supplémentaires acceptés par la maîtrise d'œuvre mais n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation par avenant,

- l'indemnisation d'incidences pour décalage du planning lié à l'arrêt de chantier par l'Inspection du travail en cours d'opération.

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet, au terme de concessions réciproques :

- de contractualiser les montants à verser au groupement par la Métropole au titre de travaux supplémentaires acceptés par cette dernière,
- d'acter de la renonciation par le groupement à demander le règlement d'une partie des travaux supplémentaires qu'il fait valoir et qui ne sont pas acceptés par la Métropole,
- de fixer les montants à verser au groupement par la Métropole au titre de l'indemnisation du préjudice pour décalage de planning et immobilisation du matériel,
- de mettre fin définitivement, sous les réserves exprimées à l'article 4.3 du présent protocole, à tout contentieux, né ou à naître, relatif au litige tranché par le présent protocole transactionnel et de solder ainsi les différentes réclamations financières entre les parties.

Il n'a pas vocation à se substituer au décompte général et définitif pour les sommes acceptées par la maîtrise d'ouvrage.

Concessions du groupement :

Le groupement s'engage à lever les dernières réserves listées au procès verbal de réception.

Ces levées de réserves, dont la liste sera établie contradictoirement lors d'une visite de chantier, devront être effectuées au plus tard dans un délai de 120 jours à compter de la notification du présent protocole hors délais de prolongation liés aux intempéries au sens de l'article 19.2.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG Travaux).

En cas de retard, il sera appliqué une pénalité journalière de 100 € net de taxes par jour de retard constaté, à partir du lendemain du jour d'échéance du délai.

Ces pénalités seront majorées à 500 € net de taxes par jour de retard au-delà de 30 jours de retard supplémentaires.

Le groupement renonce aux réclamations suivantes, qu'il avait fait valoir dans le cadre de son mémoire en réclamations et son projet de décompte final :

Prestations	Montant net de taxes
ordre de service n° 17 Nouveau plan général de coordination (mesure complémentaire prise en charge par le compte prorata et refacturé au lot)	6 712,19 €
intervention complémentaire pour dépose et repose de la structure échafaudage sur les soutènements des coursives basses	5 500 €
ordre de service n° 17 incidences pour décalage de planning lié à l'arrêt de chantier par l'Inspection du travail : incidences pour mobilisation du chef de chantier, du conducteur d'opération, de la direction de travaux	12 500 €
reprises en façade phase 1 (devis D 12 07 108) : ressuyé et reprises ponctuelles des encadrements d'ouverture en pierre de taille	4 083,10 €
reprises en façade phase 1 (devis D 12 07 108) : reprise badigeon sur encadrements d'ouverture	12 832,60 €

Concessions de la Métropole de Lyon :

La Métropole de Lyon s'engage à indemniser le groupement DELUERMOZ-DEMARS au titre des frais exposés pour travaux supplémentaires :

Prestations	Montant net de taxes
Ordre de Service n°16 "Allèges en pierre de taille à démonter sur façade nord Bâtiment A pour mise en place monte matériaux et remise en œuvre nouvelles allèges (devis D 12 12 172)"	19 251,60 €
Ordre de Service n°18 "Préparation de test plomb et rédaction des procédures"	6 522,40 €
Ordre de Service n°23 "Restauration du portail classé sur le boulevard"	30 681,58 €
Incidences pour reprises en façades Phase 1 (Devis D 12 07 108)	4 952,82 €
Incidences pour mise en place d'une clôture de chantier en complément de l'installation de chantier réalisé par le lot principal sur boulevard de la Croix-Rousse, suite à intrusion	5 470,40 €
Incidences pour mise en place de marches en matériel échafaudage dans la cour d'honneur (façade ouest Bâtiment D) pour l'ouverture au public	4 734,00 €
Incidences pour complément de travaux pierre sur coursive Ouest	18 410,00 €
Travaux complémentaires sur les voûtes des coursives basses	29 350,80 €
Travaux complémentaires sur les soutènements des coursives basses	41 659,20 €
total HT	161 032,80 €
TVA	32 206,56 €
total TTC	193 239,36 €

Soit un montant total révisions comprises de 161 032,80 € HT , soit 193 239,36 € TTC

En cas de retard dans le paiement de l'indemnité, les intérêts moratoires sont ceux dus en application de l'article 8 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 selon les modalités prévues par ce décret.

La Métropole s'engage à indemniser le groupement DELUERMOZ-DEMARS des incidences pour décalage de planning suivants :

Frais exposés	Montant net de taxes
ordre de service n° 17 incidences pour décalage du planning lié à l'arrêt de chantier par l'Inspection du travail : mobilisation du matériel hors échafaudage	850 €
ordre de service n° 17 incidences pour décalage du planning lié à l'arrêt de chantier par l'Inspection du travail : incidence pour démobilisation de l'équipier en place (5 jours x 10 personnes)	20 000 €
décalages des travaux de l'amphithéâtre (travaux prévus pour avril, mai et juin 2012, repoussés à septembre, octobre et novembre 2013)	16 000 €
intervention complémentaire pour dépose et repose de la structure échafaudage sur les soutènements des coursives basses	10 000 €

Soit un montant total de 46 850 € net de taxes.

S'agissant d'une indemnité, cette somme n'est pas soumise à la TVA et n'est pas révisée.

Concessions réciproques :

Au titre des concessions du groupement (article 2) et de la Métropole (article 3) les parties conviennent que le présent protocole d'accord transactionnel règle leur différend.

Les parties conviennent expressément que les garanties légales (notamment les garanties de parfait achèvement, biennale et décennale) et contractuelles applicables à la réalisation, par le groupement, des prestations objet du marché demeurent applicables, nonobstant la conclusion du présent protocole.

Les parties s'engagent à ne pas saisir le juge administratif, ou toute autre juridiction sur le fondement des litiges tranchés par le présent protocole d'accord transactionnel.

Il est donc proposé à la Commission Permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel, conformément à l'article L3321-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve ledit protocole d'accord transactionnel avec le groupement DELUERMOZ-DEMARS, relativement à des travaux de façades pierre dans le cadre de la création d'un collège sur le site de la Tourette à Lyon 1er.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées :

- pour les travaux supplémentaires, au titre du programme 34, sur l'opération n° 0P34O3666A, compte 231 312, fonction 221 pour la somme de 193 239,36 € TTC en dépenses.

- pour les indemnités, au titre du programme 34, sur l'opération n° 0P34O3666A, compte 6711, fonction 221 pour la somme de 46 850 € net de taxes en dépenses.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 février 2016.